

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 93/138 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UN VOEU RELATIF A L'EVALUATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LES RECENTES CATASTROPHES NATURELLES

SEANCE DU 30 NOVEMBRE 1993

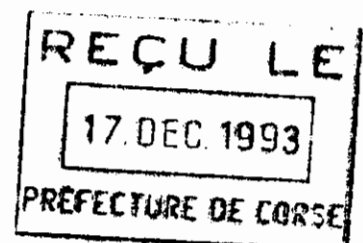
L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le trente novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Vincent AVOGARI DE GENTILI à M. Nicolas ALFONSI.
M. Eugène BERTUCCI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI.
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA
M. Edouard CUTTOLI à M. Pierre-Jean LUCIANI.
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI.
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI.
M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE.
M. Edmond SIMEONI à M. Jean BIANCUCCI.
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Paul QUASTANA..
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI.
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI.



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jacques FIESCHI, Félix LUCCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre POGGIOLI, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57,
- VU le vœu déposé par la Commission des Finances, du Budget, des crédits de la Communauté Economique Européenne et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :****"L'ASSEMBLEE DE CORSE,**

Consciente que les évaluations relatives des dommages causés par les récentes catastrophes naturelles aux ouvrages publics relevant des communes, des départements, de la Collectivité Territoriale de Corse et des Chambres de Commerce et d'Industrie, posent un problème d'appréciation en données homogènes,



Consciente que ces données homogènes doivent porter sur les urgences immédiates et sur les besoins de reconstruction susceptibles d'être satisfaits sur deux exercices budgétaires,

CONSIDERANT à cet égard qu'aucune collectivité locale ne peut exercer directement ou indirectement de tutelle sur une autre,

CONSIDERANT que la participation importante de l'Etat au programme de réparation lui donne le droit de contribuer à l'évaluation et au contrôle des critères d'évaluation du sinistre,

DEMANDE que l'Etat prenne rapidement l'initiative de mettre en place une mission de contrôle des différentes évaluations avec le concours des représentants des différentes collectivités intéressées,

ESTIME que les conclusions de cette mission devront être connues des collectivités au plus tard le 15 Janvier 1994 et en tout cas avant le vote de leurs budgets respectifs".

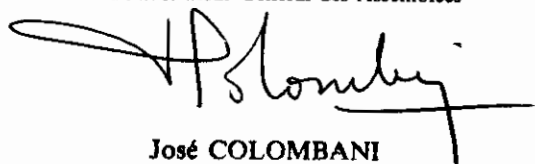
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 30 Novembre 1993

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

